



HAL
open science

Action annexe et traitement autonome de la litispendance dans le règlement insolvabilité.

Ludovic Pailler

► **To cite this version:**

Ludovic Pailler. Action annexe et traitement autonome de la litispendance dans le règlement insolvabilité.. Rev. crit. DIP. Revue Critique de Droit International Privé, 2020, n° 1, p. 139 et s. hal-04621568

HAL Id: hal-04621568

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-04621568>

Submitted on 24 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Action annexe et traitement autonome de la litispendance dans le règlement insolvabilité

Ludovic Paillet

Agrégé des facultés

Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon III

Membre du Centre de recherche sur le droit international privé (CREDIP – EDIEC EA 4185)

(CJUE, 18 sept. 2019, aff. C-47/18, D. 2019, p.2277, note J.-L. VALLENS).

Mots-clés : REGLEMENT (UE) N°1215/2012 (Bruxelles I refondu) – Art. 1^{er}, §2, b - Faillite, concordats et autres procédures analogues – Champ d'application matériel – Action en constatation de l'existence d'une créance (non)

REGLEMENT n° 1346/2000 (Insolvabilité) – Action en constatation de l'existence d'une créance (oui)

REGLEMENT °1215/2012 (Bruxelles I refondu) – Art.29, §1 – Litispendance – Application par analogie aux actions annexes (non)

L'action en constatation de l'existence de créances aux fins de leur enregistrement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité est exclue du champ d'application du règlement n°1215/2012. L'article 29.1 de ce dernier, relatif à la litispendance, ne s'applique pas, même par analogie, à l'action en cause qui relève du champ d'application du règlement n°1346/2000.

Skarb Państwa Rzeczypospolitej Polskiej – Generalny Dyrektor Dróg Krajowych i Autostrad c/ Stephan Riel

(...)

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

32 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une action en constatation de l'existence de créances aux fins de leur enregistrement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, telle que celle en cause au principal, est exclue du champ d'application de ce règlement.

33 À cet égard, il convient de rappeler que les règlements n°s1215/2012 et 1346/2000 doivent être interprétés de façon à éviter tout chevauchement entre les règles de droit que ces textes énoncent et tout vide juridique. Ainsi, les actions exclues, au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1215/2012, du champ d'application de ce dernier, en tant qu'elles relèvent des « faillites, concordats et autres procédures analogues », entrent dans le champ d'application du règlement n° 1346/2000. Symétriquement, les actions qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 relèvent du champ d'application du règlement n° 1215/2012 (arrêts du 20 décembre 2017,

Valach e.a., C-649/16, EU:C:2017:986, point 24, ainsi que du 4 octobre 2018, Feniks, C-337/17, EU:C:2018:805, point 30).

34 Il en résulte que les champs d'application respectifs de ces deux règlements sont clairement délimités et qu'une action qui dérive directement d'une procédure d'insolvabilité et s'y insère étroitement relève non pas du champ d'application du règlement n° 1215/2012, mais de celui du règlement n° 1346/2000 (arrêt du 14 novembre 2018, Wiemer & Trachte, C-296/17, EU:C:2018:902, point 31).

35 Dans ce contexte, la Cour a pris en considération le fait que les divers types d'actions dont elle avait eu à connaître étaient exercés à l'occasion d'une procédure d'insolvabilité. Par ailleurs, elle s'est surtout attachée à déterminer à chaque fois si l'action en cause trouvait son origine dans le droit des procédures d'insolvabilité ou dans d'autres règles (arrêts du 4 septembre 2014, Nickel & Goeldner Spedition, C-157/13, EU:C:2014:2145, point 26, ainsi que du 4 décembre 2014, H, C-295/13, EU:C:2014:2410, point 18).

36 En particulier, l'élément déterminant retenu par la Cour pour identifier le domaine dont relève une action est le fondement juridique de cette dernière. Selon cette approche, il convient de rechercher si le droit ou l'obligation qui sert de base à l'action trouve sa source dans les règles communes du droit civil et commercial ou dans des règles dérogatoires, spécifiques aux procédures d'insolvabilité (arrêts du 4 septembre 2014, Nickel & Goeldner Spedition, C-157/13, EU:C:2014:2145, point 27 ; du 11 juin 2015, Comité d'entreprise de Nortel Networks e.a., C-649/13, EU:C:2015:384, point 28 ; du 9 novembre 2017, Tünkers France et Tünkers Maschinenbau, C-641/16, EU:C:2017:847, point 22, ainsi que du 20 décembre 2017, Valach e.a., C-649/16, EU:C:2017:986, point 29).

37 En l'occurrence, il convient de relever que, outre la circonstance que l'action en constatation de l'existence de créances prévue à l'article 110 de l'IO, exercée par la requérante au principal, constitue un élément de la législation autrichienne en matière d'insolvabilité, il résulte des termes de cette disposition que cette action a vocation à être exercée dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, par des créanciers participant à celle-ci, en cas de contestation portant sur l'exactitude ou le rang de créances déclarées par ces créanciers.

38 Dès lors, il apparaît que, compte tenu de ces caractéristiques, l'action en constatation de l'existence de créances prévue à l'article 110 de l'IO dérive directement d'une procédure d'insolvabilité, s'y insère étroitement et trouve son origine dans le droit des procédures d'insolvabilité.

39 Par conséquent, ladite action relève non pas du champ d'application du règlement n° 1215/2012, mais de celui du règlement n° 1346/2000.

40 Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une action en constatation de l'existence de créances aux fins de leur enregistrement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, telle que celle en cause au principal, est exclue du champ d'application de ce règlement.

Sur la deuxième question

41 Par sa deuxième question, qu'elle pose uniquement pour le cas où une réponse affirmative serait donnée à la première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si

l'article 29, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'il s'applique par analogie à une action telle que celle en cause au principal, exclue du champ d'application de ce règlement, mais relevant de celui du règlement n° 1346/2000.

42 À titre liminaire, il convient de rappeler que, en prévoyant que, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie, l'article 29, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 vise à éviter que des décisions inconciliables soient rendues concernant ces demandes.

43 Il convient également de relever que, dans la mesure où le législateur de l'Union a explicitement exclu certaines matières du champ d'application du règlement n° 1215/2012, les dispositions de celui-ci, y compris celles présentant un caractère purement procédural, ne s'appliquent pas par analogie à ces matières.

44 Par ailleurs, une telle application méconnaîtrait le système du règlement n° 1346/2000 et porterait, dès lors, atteinte à l'effet utile des dispositions de celui-ci, notamment en ce que, conformément aux articles 3 et 27 de ce règlement, lus à la lumière des considérants 12, 18 et 19 de celui-ci, des procédures secondaires d'insolvabilité peuvent être ouvertes parallèlement à la procédure principale d'insolvabilité, ce que l'article 29, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 ne permet pas.

45 En outre, ainsi que la Commission l'a fait valoir dans ses observations écrites, s'agissant du système du règlement n° 1346/2000, l'article 31 de celui-ci permet d'éviter le risque de décisions inconciliables en établissant des règles en matière d'information et de coopération en cas de procédures d'insolvabilité parallèles.

46 Par conséquent, il y a lieu de répondre à la deuxième question que l'article 29, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas, ni même par analogie, à une action telle que celle en cause au principal, exclue du champ d'application de ce règlement, mais relevant de celui du règlement n° 1346/2000.

(...)

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit :

1) L'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une action en constatation de l'existence de créances aux fins de leur enregistrement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, telle que celle en cause au principal, est exclue du champ d'application de ce règlement.

2) L'article 29, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas, ni même par analogie, à une action telle que celle en cause au principal, exclue du champ d'application de ce règlement, mais relevant de celui du règlement n° 1346/2000.

3) L'article 41 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens qu'un créancier peut, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, produire une créance sans indiquer formellement

la date de naissance de celle-ci, lorsque la loi de l'État membre sur le territoire duquel cette procédure a été ouverte n'impose pas l'obligation d'indiquer cette date et que cette dernière peut, sans difficulté particulière, être déduite des pièces justificatives visées à cet article 41, ce qu'il appartient à l'autorité compétente, chargée de la vérification des créances, d'apprécier.

Du 18 septembre 2019 – Cour de justice de l'Union européenne (1^{ère} Ch.) – Aff. C-47/18 – M. J.-C. Bonichot, prés., M^{me} R. Silva de Lapuerta (rapp.), M^{me} C. Toader, MM. A. Rosas et M. Safjan, juges, M. Y. BOT, av. gén.

Alors qu'habituellement l'enjeu de la « frontière »¹ entre le champ d'application matériel des règlements n°1215/2012² et n°1346/2000³ tient à l'application de la *lex fori concursus* aux actions annexes⁴, l'originalité de l'arrêt commenté réside dans son enjeu procédural.

Au cas d'espèce, des marchés portant sur plusieurs projets de construction routière en Pologne ont été attribués à la société Alpine Bau GmbH par la direction nationale des routes nationales et autoroutes de Pologne. Le 19 juin 2013, le juge autrichien ouvrait une procédure de redressement judiciaire de ladite société, ensuite requalifiée en procédure de faillite et enregistrée comme procédure principale d'insolvabilité au sens du règlement n°1346/2000. Une procédure secondaire d'insolvabilité était ensuite ouverte en Pologne.

La direction nationale des routes nationales et autoroutes de Pologne a produit des créances dans chacune de ces procédures, qui ont été contestées par leurs administrateurs judiciaires respectifs. En conséquence, elle a introduit, d'abord en Pologne puis en Autriche, une action en constatation de l'existence d'une créance pour partie identique. La demanderesse fondait certainement la compétence internationale du juge autrichien sur le règlement n°1215/2012 le siège du défendeur étant localisé en Autriche. Ainsi demandait-elle application des règles de traitement chronologique de la litispendance prévues par l'article 29.1 de ce texte au profit du juge polonais premier saisi.

L'Oberlandesgericht Wien sursit à statuer pour poser cinq questions préjudicielles. Les trois premières intéressent directement les manœuvres procédurales de la demanderesse. La première a trait à l'applicabilité du règlement « Bruxelles I » refondu à une action en constatation de l'existence d'une créance. La deuxième interroge l'application par analogie des dispositions

¹ C. Legros, « Les actions annexes », in *Le droit européen des procédures d'insolvabilité à la croisée des chemins*, F. Jault-Seseke et D. Robine (dir.), Montchrestien, 2013, p. 115, spéc. n°3.

² Règl. (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* 20 décembre 2012, L 351, p.1.

³ Règl. (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, *JOUE* 30 juin 2000, L 160, p.1.

⁴ La Cour désigne ainsi les actions qui dérivent directement et s'insèrent étroitement dans une procédure d'insolvabilité (CJUE, 11 juin 2015, C-649/13, *Nortel Networks*, pt.27, Bull. Joly, oct. 2015, p.514, note F. Jault-SESEKE et D. Robine D. 2015, p.1514, note R. Damman et M. Boché-Robinet, *ibid.*, p.1718, obs. C. Dupoirier, *ibid.*, p.2031 obs. S. Bollée, *ibid.* 2016, p.1045, obs. H. Gaudemet-Tallon, Europe 2015, comm.351, obs. L. Idot, Procédures 2015, comm.261, obs. C. Nourissat, Rev. sociétés 2015, p.549, obs. L.-C. Henry, Rev. proc. coll. 2015, n°91, obs. M. Menjucq).

relatives à la litispendance aux procédures ayant pour objet une action annexe. Il ne sera pas répondu à la troisième question compte tenu de la réponse à la deuxième. Les deux dernières questions sondent le formalisme de l'article 41 du règlement n°1346/2000 en ce qu'il requiert, aux fins de production de la créance, que le créancier indique la date de naissance de la créance quand le droit national ne l'exige pas. La Cour écarte toute rigidité dans l'application de ce texte dès lors que l'information requise peut être déduite des pièces justificatives auxquelles se réfère le texte interprété. Cette réponse, qui procède des objectifs du règlement, n'appelle pas de plus amples développements.

En revanche, les réponses aux deux premières questions intéressent. La brièveté des motifs suggère qu'elles ne soulevaient aucune difficulté, ce qui est moins vrai pour la deuxième que la première. En effet, si l'action en constatation de créance relève bien du règlement n°1346/2000, ce dernier organise l'ouverture de procédures parallèles⁵ et les coordonne par des règles impératives pour assurer l'unité des procédures d'insolvabilité⁶ sans rien prévoir en cas de conflit de procédures portant sur des actions annexes. Or, les règles de litispendance du règlement n°1215/2012 tendent à éliminer ces conflits. Mais la Cour de justice dit pour droit qu'elles ne peuvent s'appliquer, « même par analogie », aux procédures parallèles portant sur des actions annexes. Par ces réponses, la Cour de justice renforce l'autonomie des règles applicables aux procédures d'insolvabilité⁷ par une double exclusion, celle de l'applicabilité matérielle du règlement n°1215/2012 (I) et celle de son application par analogie (II).

I. Exclusion de l'applicabilité matérielle du règlement n°1215/2012

L'article 1^{er}, §2, b, du règlement n°1215/2012, qui exclut de son champ d'application matériel les actions qui relèvent des « *faillites, concordats et autres procédures analogues* » est le creuset d'une jurisprudence nourrie et débattue de la Cour de justice. Les critères de partition des champs d'application matériels des règlements n°1215/2012 et n°1346/2000 ainsi forgés⁸ ont été consacrés, malgré une variation dans les verbes utilisés, par l'article 6.1 du règlement n°2015/848. Malgré la solution évidente qui en résulte au cas d'espèce (A), les motifs nourrissent une confusion (B) que certains jugeront anecdotique quand elle est symptomatique.

A. Que la Cour de justice invite son avocat général à ne pas se prononcer sur cette première question⁹ ne laissait guère de doute sur l'applicabilité du règlement n°1346/2000 à l'action en constatation d'une créance. Yves Bot n'en conclut pas moins à une solution acquise¹⁰. La lecture de l'article 4.2.h du règlement n°1346/2000, devenu 7.2.h du règlement n°2015/848, le

⁵ Art. 27 du Règl. n° 1346/2000 devenu art. 34 du Règl n°1215/2012.

⁶ Cons. 12 du Règl. n°1346/2000 et cons. 23 du Règl. n°2015/848.

⁷ V., par ex., s'agissant de la constatation de la force exécutoire d'une décision adoptée au cours de la procédure d'insolvabilité, Civ.1^{ère}, 6 juill. 2016, n°15-14.664, Rev. proc. coll. 2016, comm.177, obs. M. Menjuq, v. également G. Cuniberti, « Injonction provisoires et insolvabilité européenne. À propos de l'affaire *Mag Import* », Rev. crit DIP 2017, p. 191.

⁸ CJUE, 12 févr. 2009, C-339/07, *Seagon*, pt.21, D. 2009, p.1311, note J.-L. Vallens, *ibid.*, p.2384, obs. S. Bollée, JCP E 2009, 1482, obs. F. Mélin, Europe 2009, comm.175, obs. L. Idot, Procédures 2009, comm.150, obs. C. Nourissat, Rev. proc. coll. 2009, comm.152, obs. T. Mastrullo.

⁹ V., concl. de l'avocat général Yves Bot, pt.41. Sans doute a-t-il été fait application de l'article 20, alinéa 5, du statut de la Cour de justice qui lui permet de juger une affaire sans conclusions de l'avocat général lorsqu'elle ne soulève aucune question de droit nouvelle.

¹⁰ Concl. pt.41.

confirme en soumettant à la *lex concursus*, qui est la *lex fori*¹¹, « les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances »¹².

La brièveté des motifs atteste la flagrance de la solution¹³. Après les rappels d'usage, la Cour va à l'essentiel. À la source formelle et déterminante de l'action en cause parce que dérogoire au droit commun – l'article 110 de la loi autrichienne relative à l'insolvabilité – s'ajoute l'identification d'un lien étroit entre cette action et la procédure d'insolvabilité, alors que cette seconde exigence n'apparaît pas dans l'arrêt commenté¹⁴.

La Cour en déduit que l'action en cause « dérive directement d'une procédure d'insolvabilité, s'y insère étroitement et trouve son origine dans le droit des procédures d'insolvabilité »¹⁵.

B. Cette phrase de transition est source de confusion. Par un ajout à la formule consacrée à l'article 6.1 du règlement n°2015/848, certes « insuffisante »¹⁶, la Cour suggère l'existence d'une troisième condition en même temps que le cumul nécessaire des trois conditions quand celui-ci était déjà incertain s'agissant des deux premières¹⁷.

Il s'agit sans nul doute d'une erreur de plume. Elle est grossière puisque le critère tenant à l'origine de l'action dans le droit des procédures d'insolvabilité correspond au domaine dont relève l'action en cause, lequel est déterminé par son fondement juridique¹⁸. Cet élément est déjà déterminant du premier critère tenant au lien direct avec la procédure d'insolvabilité. En outre, la phrase litigieuse clôt le raisonnement en considération de l'action en cause. Et l'espèce ne se prête pas à l'affirmation d'un nouveau critère à défaut pour l'action en cause de poser une véritable difficulté propre à manifester une volonté de restreindre le champ des actions annexes.

Pour autant, la formule suscite un trouble d'autant plus inopportun que l'interprétation du lien direct et étroit avec la procédure d'insolvabilité oscille, suivant le point de vue adopté, entre d'une part, la nuance et le pragmatisme¹⁹ et, d'autre part, la confusion et l'incertitude²⁰.

Ainsi l'arrêt commenté compose-t-il le nouvel acte (le dernier ?) d'une dégradation progressive de la présentation des règles applicables à laquelle le règlement n°2015/848 ne mettra pas un terme faute de plus amples précisions. Dans l'arrêt *Tünkers*, la Cour de justice avait procédé à

¹¹ V., sur cette recherche de correspondance, CJUE, 21 nov. 2019, C-198/18, CeDe Group AB, pt.30.

¹² Art. 4.1 du Règl. n°1346/2000, devenu art. 7.1 du Règl. n°2015/848.

¹³ Comp., en dernier lieu, CJUE, 6 févr. 2019, C-535/17, *NK*, pts. 15 à 38, *D.* 2019, p.1016, obs. F. Jault-Seseke, *ibid.*, p.1956, obs. L. d'Avout, *Europe* 2019, comm.175, obs. L. Idot.

¹⁴ V., sur cette double exigence, CJUE, 9 nov. 2017, C-641/16, *Tünkers*, pt.28, *D.* 2017, p.2357, note J.-L. Vallens, *ibid.* 2018, p.966, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke, *ibid.*, p.1934, obs. L. d'Avout et S. Bollée, *Bull. Joly*, mars-avr. 2018, p.130, note L. C. Henry, *Procédures* 2018, comm.12, obs. C. Nourissat.

¹⁵ Pt.38.

¹⁶ D. Robine, « Les actions connexes », in *Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions ?*, F. Jault-Seseke et D. Robine (dir.), *Joly*, 2018, p.61, spéc. n°5.

¹⁷ V., examinant le second critère alors que le premier n'était pas rempli, CJUE, *Tünkers*, *préc.*, pts.22, 27 et 28.

¹⁸ CJUE, 4 sept. 2014, C-157/13, *Nickel & Goeldner Spedition GmbH*, pts.26 et 27, *Europe* 2014, comm. 503, obs. L. Idot, *D.* 2015, p.2031, obs. L. d'Avout et S. Bollée, *Rev. crit. DIP* 2015, p.207, note C. Legros, *Rev. proc. coll.* 2015, comm. 141, obs. M. Menjuq, *RTD com.* 2015, p. 180, obs. A Marmisse-d'Abbadie d'Arrast.

¹⁹ J.-L. Vallens, note sous l'arrêt *Tünkers*, *loc. cit.*

²⁰ T. Mastrullo, « La notion d'action ou de décision « qui dérive directement de la procédure d'insolvabilité et s'y insère étroitement » ; étude du domaine de la faillite en droit de l'Union européenne », in *Études en la mémoire de Philippe Neau-Leduc*, LGDJ, 2018, p. 701, spéc. p.707 et s. ; D. Robine, *op. cit.*, n°22 et s.

une clarification. Le fondement juridique de l'action était à même de démontrer que l'action découle directement de la procédure d'insolvabilité, l'intensité du lien entre l'action et la procédure d'insolvabilité qu'elle s'y insère étroitement²¹. L'effort d'intelligibilité fut de courte durée. Reconduit dans l'arrêt *Valach e.a.*²², il prit fin avec l'arrêt *NK*²³. Sous l'impulsion de l'avocat général Michal Bobek, qui évoquait un « *domaine du droit qui demeurera toujours fondamentalement casuistique* »²⁴, le double critère²⁵ du lien direct et étroit devient unique²⁶ et le fondement dérogatoire de l'action annexe véritablement déterminant²⁷. L'intensité du lien entre cette action et la procédure d'insolvabilité permet la « *vérification du résultat atteint* » en application du premier²⁸ et, à défaut pour le premier critère d'être rempli, constitue un critère subsidiaire²⁹.

Eu égard à l'évidence de la solution, la Cour a manqué de procéder à une clarification des critères d'identification d'une action annexe. Sa distraction sur ce point contraste singulièrement avec le soin pris pour répondre à la deuxième question.

II. Exclusion de l'application par analogie du règlement n°1215/2012

Allant au-delà de question posée, la Cour exclut toute application de l'article 29.1 du règlement n°1215/2012 « *même par analogie* ». Ainsi se fonde-t-elle sur l'inapplicabilité de ce règlement ainsi que sur l'existence de dispositions spécifiques du règlement n°1346/2000 dotés d'un objectif identique à celui des règles relatives à la litispendance. En effet, elle entend démentir l'existence d'un droit procédural commun tiré du règlement n°1215/2012 (A) tout en insistant sur la spécificité des conflits de procédures dans le règlement n°1346/2000 (B).

A. L'applicabilité matérielle limitée du règlement n°1215/2012 exclut qu'il puisse être qualifié de droit commun du droit international privé de l'Union³⁰. L'article 29.1 n'est qu'implicitement visé. Une incise le qualifie de disposition « *présentant un caractère purement procédural* »³¹. La précision importe dès lors que le règlement n°1346/2000 est largement dépourvu de telles dispositions.

L'affirmation commentée a le mérite de dissiper les faux semblants nés de la place centrale du règlement n°1215/2012 dans le droit international privé de l'Union. Plusieurs instruments y

²¹ V. en ce sens CJUE, *Tinkers*, préc., pts. 20 à 22 et 28.

²² CJUE, 20 déc. 2017, C-649/16, *Valach e.a.*, pts.27 à 29 et 37, D. 2018, p.18, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke, *ibid.*, p.1934, obs. L. d'Avout et S. Bollée, BJE 2018, p.130, note L.-C. Henry, Procédures 2018, comm.45, obs. C. Nourissat.

²³ CJUE, *NK*, préc., pts.26 à 28 et 30.

²⁴ Concl. pt.55.

²⁵ V., not., CJUE, *Tinkers*, préc., pt. 21.

²⁶ CJUE, *NK*, préc., pt.27.

²⁷ T. Mastrullo, *loc. cit.*, spéc. p. 704.

²⁸ Concl. de l'avocat général Michal Bobek, préc., pt.57 ; rappr. L. d'Avout, obs. sous l'arrêt *NK*, préc.

²⁹ Pts.35 et 36.

³⁰ Comp., interrogeant la possibilité de saisir d'une action annexe le juge de l'Etat dans lequel le défendeur est domicilié lorsque ce dernier est localisé dans un Etat membre autre que celui sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte, CJUE, 14 nov. 2018, C-296/17, *Wiemer & Trachte GmbH*, pts.30 à 32, Bull. Joly, févr. 2019, p.48, note F. Jault-Seseke et D. Robine, D. 2019, p. 619, note R. Damman et V. Rotaru, *ibid.*, p.1016, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke, Europe 2019, comm. 61, obs. L. Idot, Rev. crit. DIP 2019, p. 476, note D. Bureau.

³¹ Pt.43.

renvoient en matière de compétence internationale³² ou d'effets des jugements étrangers³³ ou encore pour préciser qu'ils ne l'affectent pas³⁴. Dans le même temps, que toute action qui ne relève pas du règlement n°1346/2000 relève du règlement n°1215/2012 laisse accroire à l'application résiduelle de ce dernier³⁵. Aussi, dans la mesure où le règlement n°1346/2000 ne comprend pas de disposition purement procédurale consacrée aux conflits de procédure, invoquer l'application par analogie du règlement n°1215/2012 n'était pas saugrenu.

En outre, à la date à laquelle la question préjudicielle était posée³⁶, la compétence des juridictions de l'État sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité avait été ouverte pour connaître d'une action annexe entreprise contre un défendeur domicilié dans un autre État membre était acquise³⁷. En revanche, la possibilité d'opter pour la compétence de tribunaux autres que ceux d'un État membre dans lequel a été ouverte une procédure d'insolvabilité, notamment ceux compétents sur le fondement du règlement n°1215/2012, demeurait incertaine³⁸. En effet, saisir les juridictions du domicile du défendeur parce qu'elles sont celles du lieu d'exécution pouvait paraître judicieux. Toutefois, la Cour de justice qualifia d'exclusive la compétence tirée de l'article 3.1 du règlement n°1346/2000 pour connaître d'une action révocatoire fondée sur l'insolvabilité et dirigée contre un défendeur ayant son siège statutaire ou son domicile dans un autre État membre³⁹. Le règlement n°2015/848 le confirme en creux puisque son article 6.2 ouvre exceptionnellement une compétence alternative à celle des juridictions de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité est ouverte.

Au surplus, l'application de l'article 29.1 du règlement n°1215/2012 est indifférente à la source de la compétence internationale des juges saisis⁴⁰ dès lors qu'il s'agit de favoriser la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en limitant les risques d'inconciliabilité des décisions. La Cour concluait encore, à propos de la Convention de Bruxelles, que « toutes les situations de litispendance devant des juridictions d'États contractants » sont soumises aux règles de la convention y relatives⁴¹. S'ajoute l'article 25.1, alinéa 2, suivant lequel les « décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement » doivent être exécutées conformément aux articles 31 à 51 (à l'exception de l'article 34.2) de la Convention de Bruxelles. Ainsi le règlement n°1346/2000, comme le règlement n°2015/848 d'ailleurs⁴², renvoient au motif de refus de reconnaissance et d'exécution

³² V., par ex., art. 6.1 du Règl. (UE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* 30 déc. 2006, L 399, p.1.

³³ V., par ex., art. 25.1 et 25.2 du Règl. n°1346/2000 devenu art. 32.1 et 32.2 du Règl. n°2015/848.

³⁴ V., par ex., art. 48.b du Règl. (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *JOUE* 27 juin 2014, L 189, p.59.

³⁵ Rapp., T. Mastrullo, *op. cit.*, spéc. p.702 et 706.

³⁶ Le 26 janvier 2018.

³⁷ CJCE, 12 févr. 2009, *Seagon*, préc.

³⁸ V., en faveur d'une compétence alternative, J.-L. Vallens, note sous CJCE, 12 févr. 2009, C-339/07, *Deko Marty*, D. 2009, p.1311, C. Legros, *op. cit.*, n°31.

³⁹ CJUE, *Wiemer & Trachte GmbH*, préc.

⁴⁰ V., s'agissant de la Convention de Bruxelles, CJCE, 27 juin 1991, C-351/89, *Overseas Union Insurance*, pt.14, Rev. cri. DIP 1991, p.764, note H. Gaudemet-Tallon, JDI 1992, p. 493, obs. A. Huet.

⁴¹ CJCE, *Overseas Union Insurance*, préc., pt.16.

⁴² L'article 32.1 renvoie désormais aux articles 39 à 44 et 47 à 57 du règlement n°1215/2012.

qui tient à l'inconciliabilité des décisions, lequel justifie l'existence même des règles de litispendance dans le règlement n°1215/2012.

C'est un argument technique, l'inapplicabilité matérielle, qui balaie l'existence d'un droit commun. Le principe demeure l'autonomie des instruments relatifs à l'insolvabilité⁴³. Le règlement n°1215/2012 n'est applicable dans cette matière qu'à la condition qu'il y soit renvoyé expressément. Le renvoi n'exclut pas toute difficulté relative à l'application des dispositions procédurales du règlement n°1215/2012, et plus particulièrement des règles relatives à la litispendance. Cela ressort de la création, dans l'article 6.2 du règlement n°2015/848, d'une « connexité extractive »⁴⁴. Si l'action annexe est liée⁴⁵ à une action en matière civile et commerciale intentée contre le même défendeur ou contre plusieurs défendeurs, le praticien peut saisir des deux actions le juge de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur ou l'un d'eux est domicilié. Cette connexité extractive est subordonnée à la condition que le juge du domicile du défendeur ou de l'un d'eux soit compétent en application du règlement n°1215/2012. L'exercice de cette option soumet l'action annexe à certaines règles de compétence du règlement n°1215/2012. Or, la Cour de justice y assimile les règles de litispendance du règlement n°44/2001⁴⁶ de sorte que le juge requis ne peut en contrôler l'application⁴⁷. L'application des règles relatives à la litispendance du règlement n°1215/2012 est par ailleurs indispensable à la mise en œuvre de l'article 6.2 du règlement n°2015/848. En effet, les règles d'articulation entre procédure principale et procédure secondaire ne pourraient s'y appliquer.

B. La Cour de justice ne se satisfait pas de l'absence d'une *lex generalis*. Elle ajoute que l'application de l'article 29.1 du règlement n°1215/2012 « porterait [...] atteinte à l'effet utile des dispositions » du règlement n°1346/2000. L'identification d'une *lex specialis*⁴⁸ exclut non seulement l'existence d'une *ratio legis* commune, laquelle subordonne le raisonnement *a pari*, mais encore toute lacune du règlement n°1346/2000 dans le traitement de la litispendance.

Tout d'abord, la Cour rappelle que le règlement n°1346/2000 organise l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire en parallèle de la procédure principale. Elle avait déjà retenu que les actions annexes peuvent être exercées devant le juge de la procédure d'insolvabilité principale comme devant celui de la procédure d'insolvabilité secondaire dans la mesure où ces actions portent sur des biens du débiteur qui relèvent de cette dernière⁴⁹. La

⁴³ Rapp., s'agissant du refus d'interpréter l'article 13 du Règl. n°1346/2000 à la lumière du Règl. n°593/2008, et plus particulièrement de son article 3.3, CJUE, 8 juin 2017, C-54/16, *Vinyls italia*, pt.28, D. 2017, p.2073, note R. Damman et A. Huchot, *ibid.*, p.2054, obs. S. Bollée, Europe 2017, comm.337, obs. L. Idot, *ibid.*, comm. 638, obs. M. Laazouzi, JCP E 2017, 1546, n°11, obs. M. Menjucq, JCP G 2017, 947, note L. d'Avout, Rev. crit. DIP 2017, p.594, note F. Jault-Seseke, Rev. proc. coll. 2018, n°106, obs. T. Mastrullo.

⁴⁴ D. Robine, *op. cit.*, spéc. n°16 et s.

⁴⁵ Cons. 35 et art. 6.3 du Règl. n°2015/848.

⁴⁶ L'arrêt commenté qualifie toutefois l'article 29.1 du règlement n°1215/2012 de disposition purement procédurale (pt.43). Cette qualification, en apparence incompatible avec le raisonnement soutenu, a vocation à souligner la différence de nature avec les règles de coordination des procédures principales et secondaires d'insolvabilité abordées ensuite (pts.44 et 45) qui sont d'ordre substantiel.

⁴⁷ CJUE, 16 janv. 2019, C-386/17, *Liberato*, pts.45 à 53.

⁴⁸ V., s'agissant des art. 4 et 13 du Règl. n°1346/2000 par rapport au Règl. n°593/2008, CJUE, *Vinyls Italia*, préc., spéc. pts. 29 et 48.

⁴⁹ CJUE, *Nortel networks*, préc., pt.33.

Cour créait ainsi un terreau fertile pour les conflits de procédures. Le règlement n°2015/848 ne l'a pas stérilisé puisqu'il donne compétence pour connaître d'une action annexe aux « juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte en application de l'article 3 » sans distinguer suivant que cette juridiction est saisie d'une procédure d'insolvabilité principale ou secondaire⁵⁰. Ce contexte est incompatible avec le règlement n°1215/2012. Appliquer l'article 29.1 de ce dernier aurait nécessairement pour conséquence de mettre à bas le compromis qu'établit le règlement n°1346/2000 entre universalité et territorialité des procédures. La différence de fonction entre l'article 29.1 du règlement n°1215/2012 et les règles de coordination des procédures principale et secondaire s'oppose au raisonnement *a pari*. Elle empêche également de transposer l'interprétation de l'article 29.1 du règlement n°1215/2012 aux règles de coordination des procédures principales et secondaires comme la Cour est encline à le faire aux fins d'assurer une cohérence entre les instruments du droit international privé de l'Union⁵¹.

Ensuite, la Cour avance l'existence d'un dispositif propre à éviter que ne soient rendues des décisions inconciliables. En vertu de l'article 31 du règlement n°1346/2000, les praticiens de l'insolvabilité des procédures principale et secondaire sont tenus de devoirs réciproques d'information et de coopération. L'argument n'est pas convaincant. L'article 31 ne concerne que les procédures d'insolvabilité. Les obligations qu'il pose ne concernent pas les juges saisis des actions annexes. Et le titulaire de l'action annexe peut n'être pas tenu par elles, comme l'illustre l'arrêt commenté. Ces obligations ne peuvent empêcher l'adoption de décisions inconciliables. D'ailleurs, ce n'est là qu'un objectif tout au plus incident du texte invoqué. Son objectif principal est substantiel : parvenir à une réalisation efficace de la masse par la coordination des procédures parallèles⁵². Bien que le règlement n°2015/848 a mis l'accent sur la coordination des procédures parallèles⁵³, il n'en a pas modifié l'objectif⁵⁴. Certes, il approfondit l'obligation de coopération et d'information entre les praticiens de l'insolvabilité en même temps qu'il l'étend aux juridictions⁵⁵. En outre, il organise spécialement les procédures d'insolvabilité relatives aux membres d'un groupe de société⁵⁶. Toutefois, aucune de ces règles nouvelles ne permet d'articuler les procédures nées des actions annexes parallèlement exercées devant les juges des procédures principale et/ou secondaire. Il suffit de relever à cet égard que l'obligation de communication et de coopération ne vaut qu'entre juridictions saisies d'une procédure d'insolvabilité alors qu'une autre juridiction de l'État

⁵⁰ D. Robine, *op. cit.*, n°15. Il faut toutefois signaler que la Cour de justice n'a interprété la compétence alternative pour connaître d'une action annexe qu'après l'adoption du règlement n°2015/848.

⁵¹ Comp., transposant aux règles de litispendance du règlement n°2201/2003 l'interprétation de l'article 27 du règlement n°44/2001 devenu l'article 29 du règlement n°1215/2012, CJUE, *Liberato*, préc., spéc. pt.39 ; v., déjà, s'agissant d'une transposition de l'interprétation des règles de litispendance du règlement n°44/2001 à celles issues de la convention de Lugano, CJUE, 20 déc. 2017, C-467/16, *Schlömp*, spéc. pt.48, D. 2018, p.980, obs. F. Jault-Seseke, Europe 2018, comm.100, obs. L. Idot, Procédures 2018, comm.48, obs. C. Nourissat, Rev. crit. DIP 2018, p.306, note P. Théry.

⁵² Cons. 20 du Règl. n°1346/2000.

⁵³ V., en ce sens, entre autres, M. Menjucq, « Rapport de synthèse », in *Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions ?*, F. Jault-Seseke et D. Robine (dir.), Joly, 2015, p.227, spéc. p.233.

⁵⁴ Cons. 48.

⁵⁵ Art. 42.

⁵⁶ Chap. V.

membre d'ouverture de l'une de ces procédures peut être saisie d'une action annexe⁵⁷. Antérieurement, la Cour de justice avait fondé le traitement du risque d'inconciliabilité des décisions rendues⁵⁸ sur les règles de reconnaissance et d'exécution des décisions relatives aux actions annexes⁵⁹. La décision rendue la première, quel qu'en soit l'auteur, s'imposera au juge d'un autre État membre qui n'aura pas encore statué et devant lequel sera invoquée l'autorité de la chose jugée de cette décision, à moins qu'il n'ait statué entretemps. Si le fondement tiré de l'obligation de reconnaissance paraît plus efficace, il ne peut satisfaire à défaut de prévenir l'adoption de décisions inconciliables. Il encourage le *forum shopping* et la course au tribunal s'il est plusieurs titulaires de l'action annexe. Comme l'avocat général Paolo Mengozzi l'a déjà admis à demi-mot, l'application de l'obligation de reconnaissance automatique n'est qu'un pis-aller en l'absence de mécanisme dédié dans le règlement n°1346/2000⁶⁰, comme désormais dans le règlement n°2015/848.

Les règles d'articulation des procédures parallèles du règlement n°1346/2000 n'ont été conçues que pour les procédures d'insolvabilité à proprement parler. Leur unique fonction est le traitement unitaire de l'insolvabilité à l'échelle de l'Union. Malgré les liens qu'entretiennent les actions annexes avec les procédures d'insolvabilité, les premières n'ont pas pour objet immédiat la répartition du produit de la réalisation de l'actif entre tous les créanciers. En outre, l'adage *vis attrativa concursus* épuise ses effets au plan conflictuel puisqu'il requiert uniquement d'appliquer une loi unique au traitement de l'insolvabilité pour parvenir à la dire répartition. L'objet propre des actions annexes devrait en conséquence les faire échapper aux règles de coordination des procédures d'insolvabilité, tout comme elles échappent aux règles propres de reconnaissance et d'exécution des décisions relatives aux procédures d'insolvabilité⁶¹.

Considérant la faiblesse des arguments qu'elle oppose à l'application analogique de l'article 29.1 du règlement n°1215/2012, la Cour de justice a certainement craint d'empiéter sur la compétence du législateur de l'Union⁶². Toujours est-il qu'à considérer que le raisonnement analogique puisse porter une telle atteinte aux traités, il eût été possible à la Cour de justice de renvoyer à l'application des droits procéduraux nationaux. Le désordre qui résultera de la solution retenue est-il le prix du maintien de l'uniformité ?

⁵⁷ CJCE, *Seagon*, préc., pts.26 et 27.

⁵⁸ CJUE, *Nortel networks*, préc., pts. 44 et 45.

⁵⁹ Art. 25.1, al. 2, du Règl.n°1346/2000 devenu art. 32.1, al. 2, du Règl. n°2015/848.

⁶⁰ Concl. Sous l'arrêt *Nortel networks*, pt.60.

⁶¹ Art. 25.1, al. 2, du Règl. N°1346/2000 devenu art. 32.1, al. 2, du Règl. n°2015/848.

⁶² Comp. concl. de l'avocat général Paolo Mengozzi sous CJUE, 11 juin 2005, C-649/13, *Nortel networks*, pt.60.